

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 15.2016

portant réglementation de la vitesse sur la Route Départementale 8

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2542-3,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté 200.2015 portant réglementation de la vitesse sur la Route Départementale 8 en date du 9 décembre 2015,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la vitesse sur la route départementale 8,

CONSIDERANT la demande de l'Unité Territoriale Routière de Metz, de modifier les paramètres kilométriques,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

La vitesse des véhicules automobiles de toutes catégories est limitée à **70 km/h** comme suit :

- Amnéville direction Rombas du PR début 2+520 au PR fin 1+595
- Amnéville direction Mondelange du PR début 1+595 au PR fin 2+520

Article 2 :

La vitesse des véhicules automobiles de toutes catégories est limitée à **50 km/h** comme suit :

- Amnéville direction Rombas du PR début 1+595 au PR fin 2-736 (sortie d'agglomération)
- Amnéville direction Mondelange du PR début 2+520 au PR fin 4+27 (sortie d'agglomération)

Article 3 :

La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus sera mise en place, conformément en vigueur à la diligence des services techniques de la ville d'Amnéville.

Article 4 :

L'arrêté n°200.2015 en date du 9 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent.

Article 5 :

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 22 janvier 2016

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Egidio MITIDIERI



[Handwritten signature in blue ink]